

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

\*\*\*\*\*

**2023/035**

CONSEILLERS ÉLUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRÉSENTS : 25

**SÉANCE EN DATE DU 04 AVRIL 2023**

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

## **POINT 10 : PASSEPORT CULTUREL DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications de M. Gérard BERGANTZ, adjoint au maire, qui explique :

- « - la municipalité souhaite que tous les enfants scolarisés en école élémentaire de Sarralbe, puissent bénéficier gratuitement de la culture,
- la municipalité accompagne les enseignants des classes élémentaires à la réalisation des projets en prenant entièrement en charge les frais que cela occasionne c'est-à-dire les entrées aux différents lieux (musées, jardins...) et les transports,
- le passeport culturel constitue un outil privilégié pour assurer une continuité et mettre des liens entre les élèves, l'école et les parents d'élèves,
- le passeport culturel suit l'enfant durant son cursus scolaire en école élémentaire. »

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

Décide :

- de fournir pour chaque élève un passeport culturel valable durant sa scolarité dans les écoles élémentaires de Sarralbe,
- de prendre acte que le projet des écoles dans le cadre du passeport culturel pour l'année scolaire 2022-2023 s'élève à 908 € pour l'école élémentaire de RECH et de 4.848 € pour l'école élémentaire Robert SCHUMAN de Sarralbe,
- de verser à la coopérative scolaire de chacune des 2 écoles élémentaires la subvention correspondant au coût prévisionnel de son programme culturel,
- de prendre acte que chacune des 2 écoles élémentaires devra remettre au service comptabilité de la mairie, tous les justificatifs des dépenses réalisées dans le cadre de ce passeport culturel,
- de prendre acte que les crédits suffisants sont prévus au budget primitif principal de 2023.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : [www.sarralbe.fr](http://www.sarralbe.fr) le 11 avril 2023

La secrétaire de séance,  
Marie Pierre MOURER



Sarralbe, le 04 avril 2023  
Le Maire,  
Pierre-Jean DIDOT

